

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lille

Mme

Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du janvier 2012

Lecture du février 2012

C

Vu la requête, enregistrée le 24 décembre 2010, présentée pour M. . ,
demeurant , par Me Spira, avocat ; M. .
demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 août 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a invalidé son titre de conduite par défaut de points, ensemble la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le ministre sur son recours administratif ;

2°) d'annuler les décisions portant retrait d'un total de treize points consécutivement aux infractions constatées les 25 janvier 2003, 22 mars 2003, 3 février 2006, 19 septembre 2006, 2 septembre 2006 et 25 janvier 2008 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter à son permis de conduire les points illégalement retirés, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 9 septembre 2011 fixant la clôture de l'instruction au 9 novembre 2011 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration rétablisse le bénéfice des points illégalement retirés, en en tirant, à la date de sa nouvelle décision, toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de M. ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ayant retiré quatre points et deux points du permis de conduire de M. à la suite des infractions au code de la route respectivement constatées les 3 février 2006 et 19 septembre 2006 sont annulées.

Article 2 : La décision en date du 6 août 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est annulée en tant qu'elle emporte perte de validité du permis de conduire de M. , ensemble la décision implicite de rejet née de son recours administratif du 4 octobre 2010.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de rétablir les points illégalement retirés au permis de conduire de M. et d'en tirer toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de celui-ci dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie sera adressée, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune et au préfet du Pas-de-Calais.

Lu en audience publique le février 2012.

Le Président,

signé

Le greffier,

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le greffier

M.